



LOI n° 2024-002

modifiant et complétant certaines dispositions de la Loi n° 2014-020
du 27 septembre 2014 relative aux ressources des Collectivités Territoriales
Décentralisées, aux modalités d'élections, ainsi qu'à l'organisation, au fonctionnement
et aux attributions de leurs organes,
modifiée et complétée par la Loi n° 2018-011 du 11 juillet 2018
et par la Loi n° 2021-010 du 05 août 2021

EXPOSE DES MOTIFS

L'application des textes en vigueur en ce qui concerne la vacance de siège du
Chef de l'exécutif des Collectivités Territoriales Décentralisées a permis de relever
une difficulté majeure, notamment en ce qui concerne l'exigence des textes pour que
les membres de la délégation spéciale soient des fonctionnaires.

Cette exigence était fondée sur un souci d'expérience en matière de gestion
publique. Mais dans plusieurs Communes, on ne peut trouver des fonctionnaires
disponibles pour assurer ces fonctions.

Ainsi, en combinant le souci d'une expérience minimum en gestion des
affaires publiques et la difficulté de trouver des fonctionnaires, il est proposé que le
Président de la Délégation Spéciale ne soit pas forcément un fonctionnaire, mais les
deux Vice-Présidents de la Délégation Spéciale doivent être choisis parmi les agents
de l'Etat en service dans la Collectivité concernée.

La présente loi modifie l'article 130 de la Loi n° 2014-020 du
27 septembre 2014.

Tel est l'objet de la présente loi.



LOI n° 2024 - 002

modifiant et complétant certaines dispositions de la Loi n° 2014–020
du 27 septembre 2014 relative aux ressources des Collectivités Territoriales
Décentralisées, aux modalités d'élections, ainsi qu'à l'organisation, au fonctionnement
et aux attributions de leurs organes,
modifiée et complétée par la Loi n° 2018–011 du 11 juillet 2018
et par la Loi n° 2021–010 du 05 août 2021

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté lors de leurs séances plénières,
respectives en date du 02 février 2024 et du 06 février 2024,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution,

Vu la Décision n°06-HCC/D3 du 22 février 2024 de la Haute Cour
Constitutionnelle,

PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier. – Les dispositions de l'article 130 de la Loi n° 2014–020 du
27 septembre 2014 relative aux ressources des Collectivités Territoriales
Décentralisées, aux modalités d'élections, ainsi qu'à l'organisation, au
fonctionnement et aux attributions de leurs organes, modifiée et complétée par la
Loi n° 2018–011 du 11 juillet 2018 et par la Loi n° 2021–010 du 05 août 2021, sont
modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

« **Article 130 (nouveau)** – Jusqu'à l'élection du nouveau Chef de l'exécutif, il
sera procédé à la mise en place d'une délégation spéciale.

La délégation spéciale est composée d'un Président et de deux Vice-
présidents nommés par Arrêté du Ministre chargé de l'Intérieur. Les Vice-
présidents de la délégation spéciale sont nommés parmi les agents de l'Etat
en service dans la Collectivité concernée n'exerçant pas les fonctions de
comptable public principal, secondaire ou auxiliaire.

La délégation spéciale exerce les attributions de l'organe exécutif de la
Collectivité Territoriale Décentralisée concernée. A cet effet, le Président de la
Délégation Spéciale assure la fonction d'ordonnateur principal du budget de la
Collectivité. La délégation spéciale ne peut se substituer à l'organe délibérant
de la Collectivité Territoriale Décentralisée, qui continue à exercer ses
fonctions.

Les dispositions de l'article 309 de la Loi n° 2014-020 du 27 septembre 2014 sont applicables aux membres de la délégation spéciale.

Les fonctions au sein d'une délégation spéciale sont gratuites. Toutefois, le Président et les Vice-présidents de la délégation spéciale perçoivent les mêmes indemnités que celles allouées respectivement au Chef de l'exécutif et à ses adjoints.

Des textes réglementaires fixeront les modalités d'application du présent article.

– LE RESTE SANS CHANGEMENT –

Article 2. – Des textes réglementaires fixeront les modalités d'application de la présente loi.

Article 3. – Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi.

Article 4. – La présente loi sera publiée au *Journal Officiel* de la République.
Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Promulguée à Antananarivo, le 23 février 2024

Andry RAJOELINA